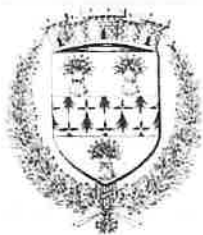


**VILLE DE DOURGES**



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**N° 2022/629**

**MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES**  
**CARREFOUR ENTRE LA RUE DU HUIT MAI 1945 ET LA RD 160**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6<sup>ème</sup> partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale 160 et de la rue du Huit Mai située dans l'agglomération de Douges,

**Considérant** que la mise en place de feux permettra de réguler la vitesse des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Au carrefour de la route départementale 160 et de la rue du Huit Mai située dans l'agglomération de Douges, suivant plan ci-joint, la circulation est réglementée par **feux tricolores**.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - 6<sup>ème</sup> partie - feux de circulation permanents - et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la Commune de Douges.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section du carrefour de la route départementale 160 et de la rue du Huit Mai située dans l'agglomération de Douges, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélee BP 2039 59000 Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Dourges, Monsieur le Commissaire de Police de Hénin-Beaumont, Madame la secrétaire Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DOURGES, le 02/09/2022

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE



REÇU EN PREFECTURE

Le 07/09/2022

Application agréée E-legalite.com

09\_RU-002-216202747-20220902-ARRETE\_2022



Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.

N° 2022/629

Dourges, le - 2 SEP. 2022.

Le Maire,

